



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°793/2008

Complétant l'arrêté préfectoral n°2744/96 du 10 décembre 1996 modifié autorisant la société T.R.W. FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de RAMONCHAMP

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2744/96 du 10 décembre 1996 modifié autorisant la S.A. T.R.W. FRANCE à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de RAMONCHAMP,

VU l'arrêté préfectoral n° 456/2002 du 25 février 2002 fixant des prescriptions suite à la découverte d'une pollution du sol par les hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral n° 3051/2002 du 18 décembre 2002 fixant des prescriptions en vue de poursuivre l'étude simplifiée des risques par la réalisation de l'étape B du diagnostic initial,

VU l'arrêté préfectoral n° 579/2005 du 15 mars 2005 fixant des prescriptions en vue de dépolluer l'ancienne zone de stockage de fuel par pompage écrémage et de poursuivre une surveillance semestrielle des eaux souterraines,

VU le rapport d'intervention réalisé par le bureau d'études ENVIREAUSOL en date du 15 novembre 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 février 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 13 février 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'à la suite des analyses de sol montrant une pollution par des Composés Organiques Halogénés Volatils et des hydrocarbures, il convient de mettre en place un suivi,

CONSIDERANT que ce suivi doit être réalisé au plus tôt, afin de pouvoir prendre les dispositions qui s'imposent,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Surveillance des eaux souterraines et superficielles :

Afin de maîtriser l'impact de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, la société T.R.W. FRANCE, située 77, rue de l'Etat - 88100 RAMONCHAMP, définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence, pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 2 : Autosurveillance :

2.1 Eaux souterraines :

Sur l'ensemble des treize puits de contrôle de l'établissement dont deux ouvrages, au moins sont situés en aval du site de l'installation, l'exploitant réalisera une surveillance semestrielle sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, Composés Organiques Halogénés Volatils, Fer, Mn, NH₄ et O₂.

2.2 Eaux superficielles :

Une campagne annuelle de prélèvements d'eau superficielle (Moselle, basses eaux) sera réalisée en amont et aval hydraulique du site, avec analyses en Composés Organiques Halogénés Volatils.

ARTICLE 3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2 et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant adresse annuellement à l'Inspection des Installations Classées dès réception, les résultats des mesures, accompagnés des éléments indiqués au paragraphe précédent.

ARTICLE 4 : Arrêt de la surveillance des sources de pollution :

Pour lever ou modifier toute ou une partie des prescriptions énoncées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant fournira aux services de l'Etat, un rapport technico-économique accompagné des éléments justificatifs à la demande.

ARTICLE 5 : Limitation des usages sur l'ancienne zone de stockage de fuel :

5.1 :

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage de l'ancienne zone de stockage de fuel, tout projet de construction nécessitant des travaux de génie civil en-dessous de la dalle existante sur le terrain pollué seront portés à la connaissance du préfet.

5.2 :

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux en sous-sol sur la zone contaminée est subordonnée à la mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

5.3 :

En cas de destruction de la dalle béton existante dans le secteur contaminé, les sols et matériaux excavés destinés à être évacués hors du site, devront faire l'objet d'une analyse de la teneur en hydrocarbures sur un échantillon représentatif.

L'évacuation des matériaux sera fonction des résultats de ces analyses. En particulier, si les matériaux ne peuvent être considérés comme inertes ou banalisables suivant les normes qui seront en vigueur, ils devront être éliminés dans des installations dûment autorisées. Les résultats des analyses réalisées sur les matériaux excavés, ainsi que les pièces justificatives de leur évacuation hors du site seront conservés durant 5 ans au moins à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4 :

Pour déroger aux restrictions d'usages convenus précédemment, la société T.R.W. FRANCE, propriétaire du site, fournira aux services de l'Etat, une étude démontrant l'absence de danger découlant des pollutions engendrées par les activités passées.

ARTICLE 6 : disposition administrative :

L'arrêté préfectoral complémentaire n ° 579/2005 du 15 mars 2005 fixant à la société T.R.W. FRANCE des prescriptions relatives à la dépollution et à la surveillance des eaux souterraines du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RAMONCHAMP, est abrogé.

ARTICLE 7 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 :

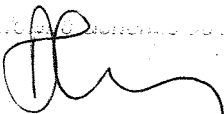
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Ramonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRW FRANCE et dont copie sera déposée à la Mairie de Ramonchamp et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Ramonchamp pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

6 MAR. 2008

Le Préfet,

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges


Dominique CONCA